

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE  
DU CONSEIL LOCAL EN SANTÉ MENTALE**

**ENTRE**

La Ville de Clermont-Ferrand, dont le siège social est situé : Hôtel de Ville – 10 rue Philippe Marcombes, 63000 Clermont-Ferrand et représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2025.

Ci après dénommée "la Ville",

**d'une part,**

**ET**

L'ARS ARA représentée par son Directeur Départemental, Monsieur Grégory DOLÉ,

Le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, représenté par sa Directrice Générale, Madame Valérie DURAND-ROCHE,

Le Centre Hospitalier Sainte Marie de Clermont-Ferrand, représenté par son Directeur, Monsieur Alexis JAMET,

La Préfecture du Puy de Dôme, représenté par Monsieur le Préfet, Monsieur Joël MATHURIN,

Le Conseil Départemental, représenté par son Président, Monsieur Lionel CHAUVIN ou par délégation, Martine BONY,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy de Dôme, représentée par son Directeur, Monsieur Stéphane CASCANO,

L'UNAFAM 63 représenté par son Président, Monsieur Laurent CHARLES,

Le GEM de Clermont-Ferrand représenté par son Président, Monsieur Daniel CHAZOT,

**d'autre part,**

il est arrêté et convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

**1- Contexte général**

Selon l'organisation Mondiale de la Santé, la souffrance psychique est définie comme un état de mal-être qui n'est pas forcément révélateur d'une pathologie ou d'un trouble mental. C'est la mesure de son degré d'intensité, sa permanence et sa durée ainsi que ses conséquences qui peuvent conduire à la nécessité d'une prise en charge sanitaire. Bien que la pathologie ou le trouble mental ne soient pas toujours avérés, les conséquences sont souvent lourdes sur le plan social et économique.

Les communes sont confrontées à des situations de souffrance psychosociale renforcées par l'affaiblissement du lien social et la précarisation constatée pour une partie de la population.

Les lois de décentralisation ont par ailleurs, attribué aux Maires un certain nombre de compétences en matière de police sanitaire.

Les diagnostics locaux de santé, initiés par la création des ateliers Santé Ville en 2000 ont permis d'identifier la souffrance psychique comme une priorité locale relevant du cadre d'action de la politique de la ville.

Si la signature du contrat de ville (2015/2020) a contribué à faire émerger de nouveaux enjeux dans l'accompagnement des publics précaires, notamment pour les plus éloignés des lieux de soin, en travaillant notamment sur leurs représentations, ceux-ci restent d'actualité.

## **2- Contexte historique local**

La Ville de Clermont-Ferrand mène des initiatives de longue date dans le domaine de la santé publique à travers différentes actions telles l'Atelier Santé Ville.

En mai 2016, puis en 2024, en signant le contrat local de santé avec l'ARS, la Ville a décidé de s'engager plus directement en tant que personne publique. Se sont engagés dans cette action : la préfecture, le Département, la CPAM et le Centre Hospitalier Universitaire, pour une mutualisation de moyens et de ressources, au service du contrat. L'implication de nouveaux co-signataires est en cours de validation.

Ce contrat local de Santé, outil fondamental pour consolider le partenariat local sur les questions de santé à pour objectif de favoriser :

- l'accès des personnes, notamment les plus démunis, à la prévention, aux soins, et aux services,
- l'accompagnement médico-social et les politiques de soins,
- la promotion et le respect des droits des usagers du système de santé.

## **3 – Cadre juridique de référence**

La mise en place des Conseils Locaux de Santé Mentale s'inscrit dans un cadre réglementaire incitatif. Elle est soutenue au niveau européen, national et local par différentes recommandations :

- La circulaire DGS/2030 du 12/12/72 qui recommande la création d'organismes consultatifs dénommés conseils de santé mentale de secteur.
- La circulaire DGS/891 du 9/5/74 qui précise qu'un conseil de santé mentale est un creuset de la sectorisation pour établir des liaisons avec les médecins traitants, les travailleurs sociaux.
- La circulaire du 14/3/90 qui incite la création d'instances de coordination de proximité.
- L'ordonnance de septembre 2003 qui abroge les conseils départementaux de santé mentale au profit de commissions régionales de concertation en santé mentale.
- Le Plan santé mentale 2005-2008 qui prône une amélioration des articulations entre les acteurs du champ sanitaire ou avec les partenaires sociaux et médico-sociaux dans le cadre de conseils locaux de santé mentale institués à l'échelle des secteurs sanitaires.
- La loi HPST du 21 juillet 2009 consacre l'importance de l'ancrage territorial des politiques de santé.
- Le plan « Psychiatrie et Santé Mentale 2011-2015 » paru en février 2012, qui fait référence aux Conseils Locaux de Santé Mentale pour prévenir et réduire les ruptures selon les publics et territoires.
- La loi de Modernisation du Système de Santé du 26 Janvier 2016 dans son article 69 qui affirme le rôle et la place des Conseils Locaux de Santé Mentale dans les diagnostics territoriaux et projets territoriaux de santé mentale.
- L'instruction DGS/289 du 30/09/2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale, en particulier dans le cadre des contrats de ville.
- Projet territorial de santé mentale du Puy-de-dôme 2020-2026.
- Le Schéma régional de santé 2018-2028.

## **ARTICLE 1 – OBJET GÉNÉRAL DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat des signataires dans le cadre du Conseil Local de Santé Mentale.

## **ARTICLE 2 – CADRE GÉNÉRAL DE L'INTERVENTION DU CONSEIL LOCAL DE SANTÉ MENTALE**

Le CLSM est une instance de concertation et de coordination entre :

- Les élus locaux d'un territoire,
- La psychiatrie de secteurs, les urgences psychiatriques et la psychiatrie « universitaire » ,
- Tous les acteurs travaillant dans le champ de la santé mentale, dont les acteurs libéraux, du secteur social et médico-social, les équipes de soins primaires, les acteurs de la prévention et du social),
- Les usagers et les associations d'usagers,
- Les associations d'aidants,
- L'ARS,
- Le préfet de département.

Il a pour objet de :

- Décliner sur un plan local les politiques régionales de santé mentale,
- Définir, mettre en œuvre et suivre, en commun, des politiques locales et des actions pour améliorer la santé mentale,
- Rapprocher l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ de la santé mentale, afin notamment de clarifier et mieux coordonner les actions de chacun.

Il concourt ainsi à l'amélioration des prises en charge et du parcours de santé mentale des usagers sur le territoire de la commune.

## **ARTICLE 3 – OBJECTIFS DU CONSEIL LOCAL DE SANTÉ MENTALE**

### **a) Objectifs stratégiques**

- 1) Maintenir une veille autour des besoins et ressources du territoire,
- 2) Assurer la prévention en santé mentale,
- 3) Assurer le développement de l'autonomie des personnes,
- 4) Informer, sensibiliser et lutter contre la stigmatisation sur la maladie mentale.

### **b) Objectifs opérationnels**

9 objectifs et leurs plans d'actions gradués et définis dans le temps :

- 1) Poursuivre les actions engagées en direction des publics identifiés comme prioritaires dans les diagnostics,
- 2) Poursuivre le travail spécifique sur la santé mentale des adolescents et des jeunes, ce qui reste un enjeu majeur en santé mentale,
- 3) Améliorer l'accès aux soins et les dynamiques « d'aller-vers »,
- 4) Mener des actions de prévention ciblées sur les déterminants de santé,
- 5) Renforcer la coordination pour permettre le repérage, l'accompagnement précoce et la continuité des soins et un accompagnement global,
- 6) Continuer d'engager des groupes de travail et rencontres pluriprofessionnelles afin de favoriser le décroisement,

- 7) Assurer le maintien et la montée en puissance de la commission de réflexion et d'aide aux personnes en situation complexe de souffrance psychosociale,
- 8) Promouvoir la démocratie sanitaire et intégrer les personnes concernées (habitants, usagers, famille, médiateurs, pairs en santé mentale),
- 9) Promouvoir le rétablissement en santé mentale.

#### **ARTICLE 4 – ARTICULATION AVEC LA POLITIQUE RÉGIONALE DE SANTÉ**

La loi n° 016-41 du 16 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (LMSS) confie 3 rôles aux CLSM :

##### **- Un rôle consultatif**

« Le diagnostic territorial de santé mentale (DTSM) et le projet territorial de santé mentale (PTSM) sont arrêtés par le Directeur Général de l'ARS après avis :

- des conseils locaux de santé ou des conseils locaux de santé mentale,
- et du conseil territorial de santé mentionné à l'article L.1434-10 pour avis formel.

##### **- Un rôle de mise en œuvre**

« Le constat territorial de santé mentale définit l'action assurée par ses signataires, leurs missions et engagements, les moyens qu'ils y consacrent et les modalités de financement, de suivi et d'évaluation. Selon leur territoire d'application, ces actions peuvent être déclinées au sein de conseils locaux de santé mentale ».

#### **ARTICLE 5 – INSTANCES DE GOUVERNANCE**

Le Maire est le promoteur à l'initiative du CLSM dans le but de favoriser l'amélioration des politiques publiques en faveur de la santé mentale.

A ce titre c'est à lui ou à son représentant que revient la gouvernance et la présidence des deux instances indispensables au fonctionnement du CLSM : l'assemblée plénière et le groupe d'appui à la coordination.

##### **I. L'assemblée plénière**

Pour assurer la gouvernance du CLSM, il est mis en place une assemblée plénière qui est présidée par le Maire de Clermont-Ferrand ou son représentant. Elle rassemble tous les membres et partenaires du CLSM : les élus, les professionnels de santé, l'ARS, les usagers, les associations, les habitants, les établissements sanitaires et médico-sociaux, les institutions dont la Préfecture, le Conseil Départemental, la CPAM, ainsi que tout professionnel concourant à l'action du CLSM.

Elle se réunit au minimum une fois par an pour dresser le bilan de l'action du CLSM.

Son rôle est de :

- Diffuser de l'information,
- Réaliser le bilan des actions menées,
- Favoriser les échanges entre les membres,
- Assurer de la concertation,
- Être force de propositions.

##### **II. Le comité de pilotage**

Il est présidé par le Maire ou son représentant. Il est animé par les acteurs référents de la psychiatrie de secteur du territoire concerné et par l'ARS.

Il réunit :

- Le Maire ou son représentant,
- Le Préfet ou son représentant,
- Les représentants de la Délégation départementale de l'ARS,
- Les référents des équipes de psychiatrie, des urgences psychiatriques, du secteur adulte et de pédopsychiatrie, de la psychiatrie « universitaire »,
- Le représentant de la Direction Territoriale des Solidarités – Métropole Clermont-Fd, du Conseil Départementale,
- Le Directeur de l'Assurance Maladie ou son représentant,
- Les usagers et représentants des usagers,
- Les représentants des aidants,
- Les représentants des habitants,
- Le coordonnateur du CLSM,
- Le coordonnateur de l'Atelier Santé Ville,
- Le coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale,
- Les autres structures ou partenaires institutionnels en fonction des projets.

Cette instance joue un rôle stratégique et décisionnaire dans la gouvernance du CLSM.

Ainsi, il se réunit régulièrement afin de :

- Arrêter les objectifs prioritaires du CLSM sur la base d'un diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale définis dans le cadre de l'article 69 de la Loi de Modernisation de notre Système de Santé (LMSS),
- Définir :
  - Les orientations
  - Les règles éthiques et de confidentialité sous la forme d'une charte
  - Les missions et les actions
  - Le programme de travail, choix et composition des commissions
  - Les modalités de partenariat
- S'assurer de la mise en œuvre des missions et en fait une évaluation,
- Travailler en lien avec l'ARS sur les besoins repérés sur le territoire de la commune,
- Déterminer et rechercher les modalités de financement nécessaires à son fonctionnement et en assurer le suivi,
- Rendre compte à l'assemblée plénière.

### III. Les ateliers

Ils se réunissent régulièrement pour travailler sur les thématiques spécifiques définies par les Instances du CLSM. Ils sont composés en fonction des thèmes de travail arrêtés par le COPIL. Ils sont réunis par le coordonnateur et ils peuvent avoir une durée définie dans le temps.

Ils peuvent inviter des personnes qualifiées extérieures au CLSM à participer à certaines réunions pour les aider dans leurs réflexions.

4 axes prioritaires de travail sont :

- 1) La coordination
- 2) La formation
- 3) L'observation
- 4) L'information

En fonction des besoins d'autres axes pourront être adjoints.

## **ARTICLE 5 - LE RÔLE DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur a particulièrement pour missions de :

- Mettre en œuvre le programme de travail au niveau des ateliers, préparer et animer les ateliers et assurer les comptes-rendus,
- Animer le partenariat,
- Assurer la coordination du dispositif,
- Préparer les assemblées plénières, les comités de pilotage et assurer leur suivi,
- Établir pour ces instances et pour l'ARS les éléments nécessaires à l'évaluation de l'action du CLSM,
- Préparer le rapport d'activité annuel,
- Contribuer aux réflexions du PTSM.

La fonction de coordination est assurée par un personnel identifié de la collectivité locale dans le cadre de la Direction de la Santé Publique.

## **ARTICLE 6 – MOYENS ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT**

Le financement du CLSM est assuré par les porteurs de projets selon des modalités à définir entre eux.

Le conseil local de santé mentale est piloté par la Direction de la Santé Publique de la Ville de Clermont-Ferrand. Cette mission vise à déployer le Contrat Local de Santé dans une logique de projet, avec la volonté de mobiliser concrètement les équipes territoriales de proximité.

Les actions du CLSM sont financées par la Ville de Clermont-Ferrand. Le poste de coordination du CLSM est co-financé par la Ville de Clermont-Ferrand et l'ARS.

Une charte et un règlement de fonctionnement ont été établis afin de préciser les règles éthiques, de confidentialité et de fonctionnement notamment pour la commission de réflexion et d'aide aux personnes en situation complexe de souffrance psychosociale.

## **ARTICLE 7 – ÉVALUATION DU CLSM**

L'évaluation des actions menées fait notamment l'objet d'un bilan annuel sous forme d'un rapport d'activité préparé par le coordonnateur et validé par le comité de pilotage une fois par an. Une évaluation quantitative mais également qualitative en est la base.

Les indicateurs porteront sur :

- les actions mises en œuvre et leur pertinence en regard de l'état des lieux préalable et son évolution,
- la qualité et la diversité du partenariat,
- la participation réelle des usagers et représentants d'usagers et d'aidants,
- les résultats obtenus,
- l'identification des obstacles,
- les modalités de restitution de son activité à la population.

## **ARTICLE 8 – PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU CLSM ET DURÉE**

Le périmètre d'action du CLSM a été défini comme étant celui de la commune de Clermont-Ferrand.

La présente convention est proposée pour une durée de 3 ans à partir de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction.

## **ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

Après une phase de conciliation préalable obligatoire, tout litige survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.



Fait à Clermont-Ferrand, le 19 novembre 2025

Pour la Ville de Clermont-Ferrand  
Le Maire,

  
Olivier BIANCHI

Le délégué Départemental de l'Agence Régional  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

  
Gregory DOLÉ

La Directrice du Centre Hospitalier  
Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand

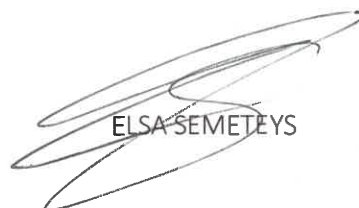
VALÉRIE DURAND-ROCHE



Le Préfet du Puy-de-dôme

  
Joël MATHURIN

La Directrice adjointe du Centre Hospitalier  
Sainte Marie de Clermont-Ferrand

  
ELSA SEMETEYS

Le Président du Conseil Départemental  
du Puy-de-Dôme

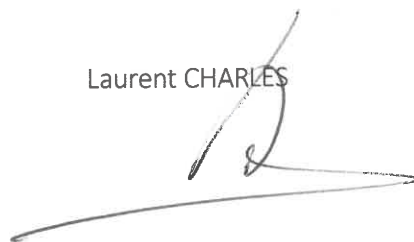
  
Lionel CHAUVIN  
ou par délégation Mme Martine BONY

Le Directeur de la  
Caisse Primaire d'Assurance Maladie

  
Stéphane CASCIANO

Le Président de l'Union Nationale Familles  
Amis de Malades Mentaux du Puy-de-Dôme

Laurent CHARLES



Le Président du Groupe d'Entraide Mutuelle  
de Clermont-Ferrand

  
Daniel CHAZOT